

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels**

CINQUIÈME COMMISSION
36e séance
tenue le
lundi 21 novembre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36e SEANCE

Président : M. OKEYO (Kenya)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES
NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ (suite)

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989
(suite)

Incidences sur le budget-programme des projets de résolution A/43/L.23 et
A/43/L.24 relatifs au point 18 de l'ordre du jour (Application de la
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux)

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/43/L.7
relatif au point 87 de l'ordre du jour (Application du Programme d'action de
la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination
raciale)

Mesures concernant l'ordre de priorité attribué par le Secrétaire général au
Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le
développement de l'Afrique, 1986-1990 (point 39 de l'ordre du jour)

Projets de construction à Addis-Abeba et à Bangkok : prévisions révisées

Prévisions révisées établies à la suite des recommandations figurant dans le
document A/43/685, relatives au point 67 e) de l'ordre du jour (Institut des
Nations Unies pour la recherche sur le désarmement)

Incidences administratives et financières des recommandations et décisions
figurant dans le document A/43/30 relatif au point 122 de l'ordre du jour
(Régime commun des Nations Unies)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la
délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef
de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées
sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commis-
sion.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/43/SR.36
25 novembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ (suite) (A/43/696, A/43/768)

1. M. TANIGUCHI (Japon) dit que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation sont appelées à prendre de l'ampleur. Compte tenu de l'accroissement des dépenses qui va en résulter, il importe d'étudier tous les modes de financement possibles : contributions volontaires, tant en espèces qu'en nature, et contributions statutaires. En mars 1988, le Japon a versé une contribution volontaire de 20 millions de dollars pour aider l'ONU à poursuivre ses activités malgré la crise financière, plus particulièrement les opérations d'établissement et de maintien de la paix concernant l'Afghanistan et le Liben et la recherche de solutions au conflit entre l'Iran et l'Iraq, à laquelle est consacrée la moitié du montant versé. La contribution du Japon au GOMNUII n'est pas une avance mais un don. Elle n'est assortie d'aucune restriction et peut servir aussi bien à rembourser les Etats qui fournissent des contingents, du matériel et des fournitures qu'à couvrir d'autres dépenses.

2. La délégation japonaise approuve résolument les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 26 à 34 de son rapport A/43/768, ainsi que l'arrangement proposé au paragraphe 20, qui consiste à comptabiliser les contributions versées par le Japon et le Maroc au compte spécial du Groupe et à en tenir compte dans le calcul des montants à mettre en recouvrement auprès des Etats Membres pour la période suivante du mandat de la Force. De l'avis de la délégation japonaise, les recommandations du CCQAB portant sur l'encaissement et l'utilisation des contributions volontaires en espèces ne remplacent pas mais complètent l'arrangement existant, prévu par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/9 D (inscription dans un compte d'attente), les donateurs étant, comme on peut le voir au paragraphe 31 du rapport, libres de choisir entre les deux modalités.

3. Mme BERENQUER (Brésil) note que, suite aux modifications apportées aux tableaux d'effectifs initiaux, le montant net des dépenses prévues par le Secrétaire général pour la période de six mois commençant le 9 août 1988 a été ramené de 73,8 millions de dollars à 58,1 millions de dollars et, en fait, ne devrait pas dépasser 53,5 millions de dollars si les économies recommandées par le CCQAB sont réalisées. Compte tenu du crédit de 35 millions de dollars ouvert par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, il resterait à mettre en recouvrement 18,5 millions de dollars auprès des Etats Membres, selon le schéma de répartition adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/233. Dans la mesure où ces ressources suffiraient à assurer le bon fonctionnement du Groupe jusqu'au 9 février 1989, la délégation brésilienne est disposée à approuver l'ouverture de crédit recommandée. S'agissant des périodes suivantes, elle souscrit à la recommandation du Comité consultatif tendant à autoriser le Secrétaire général à engager, avec l'assentiment du Comité, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant net de 7 889 000 dollars. Elle se félicite que le Comité ait recommandé de déduire les contributions volontaires reçues au cours des six

(Mme Berenguer, Brésil)

premiers mois du mandat du Groupe des montants à mettre en recouvrement pour le mandat suivant. Elle souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles on n'a pas pu s'accorder avec les Etats concernés sur les "autres dépenses éventuelles" mentionnées au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général (A/43/696), lesquelles pourraient être de l'ordre de 20 millions de dollars.

4. Chaque opération de maintien de la paix présente des caractéristiques qui lui sont propres, mais l'expérience acquise jusque-là devrait permettre d'élaborer des directives et procédures d'application générale, dont le but serait d'assurer la plus grande efficacité au moindre coût. Le CCQAB a d'ores et déjà demandé que des directives techniques soient établies pour l'évaluation des contributions volontaires en fournitures et services. Lorsque le donateur tient à ce qu'une contribution de ce type soit assimilée à une avance en espèces, l'Organisation ne doit l'accepter qu'après application rigoureuse des procédures régissant la passation des marchés et après avoir conclu un accord clair et ferme avec l'Etat Membre concerné afin d'éviter, par la suite, des écarts entre les dépenses prévues et les dépenses effectives. S'agissant enfin des problèmes liés au "lancement" des opérations de maintien de la paix, la délégation brésilienne estime que la constitution d'un fonds de roulement serait la solution la plus appropriée; elle espère que le Secrétaire général procédera aux analyses demandées dans ce contexte par le Comité consultatif afin que des mesures soient prises dans les meilleurs délais.

5. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que les recommandations du CCQAB relatives aux contributions volontaires qui figurent dans le document A/43/768 ne signifient en aucune manière que les opérations de maintien de la paix devraient être financées exclusivement par des contributions volontaires. Le maintien de la paix est en effet l'une des missions essentielles de l'ONU et les dépenses y relatives relèvent de la responsabilité collective de tous les Etats Membres, entre lesquels elles doivent être réparties de la manière décidée par l'Assemblée générale. Les problèmes financiers que connaît la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre montrent clairement, a contrario, que les contributions volontaires ne sauraient être le mode de financement exclusif des opérations de maintien de la paix.

6. En demandant, depuis un certain nombre d'années, le versement de contributions volontaires à ce titre, l'Assemblée générale visait à résoudre les problèmes dus aux importantes retenues opérées par certains Etats Membres sur leurs contributions statutaires, qui mettaient l'Organisation dans l'impossibilité de rembourser les pays qui fournissent des contingents. Ces contributions volontaires sont assimilées à des avances et inscrites dans un compte d'attente avant d'être finalement virées au crédit des Etats qui les ont versées.

7. Trois faits nouveaux justifient que l'on aborde d'un oeil nouveau la question des contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix : des pays qui jusque-là opéraient des retenues sur leurs contributions statutaires ont changé de position; certains pays sont désormais disposés à verser des contributions volontaires, en espèces ou en nature, sans en demander la restitution et, enfin,

(M. Mselle)

l'évolution récente de la situation pourrait se traduire par des dépenses de maintien de la paix supérieures aux dépenses inscrites au budget ordinaire. C'est en considération de [ces] faits récents qu'au paragraphe 30 de son rapport le Comité recommande de modifier et d'élargir les procédures actuelles, lesquelles reposent sur les résolutions 34/9 D et 42/233 de l'Assemblée générale, en vertu desquelles les contributions volontaires sont finalement restituées aux donateurs.

8. Répondant à des demandes d'éclaircissements sur les paragraphes 30 à 34 du rapport du Comité, M. Mselle dit que ce dernier, considérant qu'il appartient au Secrétaire général de déterminer si des contributions volontaires en espèces ou en nature sont acceptables, lui a demandé de formuler des directives techniques pour l'évaluation des fournitures et services. Cette évaluation est en effet indispensable pour déterminer la contrepartie monétaire à prendre en compte pour calculer les contributions à mettre ultérieurement en recouvrement auprès des Etats Membres. Les critiques adressées au paragraphe 31 du rapport résultent en partie d'un malentendu, certaines délégations craignant que le CCQAB n'ait pas pleinement tenu compte de l'obligation primordiale qu'a le Secrétaire général de rembourser les pays qui fournissent des contingents. En dépit du revirement de certains Etats qui opéraient des retenues, il faudra à l'ONU plusieurs années pour s'acquitter définitivement de sa dette à l'égard de ces pays. Les recommandations formulées aux paragraphes 20 et 31 du rapport sont précisément censées répondre à leurs préoccupations. Le paragraphe 20 signifie que c'est à l'Assemblée générale de déterminer, sur la base d'une proposition du Secrétaire général et des recommandations y relatives du CCQAB, à quel moment il convient de réduire les sommes à mettre en recouvrement. Au cours de la seconde période du mandat, le Secrétaire général communiquera au CCQAB le montant des contributions recouvrées et en le Comité tiendra compte lorsqu'il autorisera les engagements de dépenses pour la période commençant le 9 février 1989, comme indiqué au paragraphe 25 du rapport.

9. Aux termes du paragraphe 31, les contributions volontaires considérées comme des recettes courantes viendraient réduire les sommes mises en recouvrement, mais toujours dès leur encaissement. Il faudrait en effet tenir compte d'abord des obligations pertinentes de l'Organisation, notamment les sommes dues aux pays qui fournissent des contingents. Si un donateur insiste pour que sa contribution en espèces, ou la contrepartie monétaire de sa contribution en nature, soit immédiatement déduite des sommes mises en recouvrement, le Secrétaire général devra lui rappeler que seule l'Assemblée générale est habilitée à trancher sur ce point, en fonction à la fois des desiderata du donateur et des autres facteurs mentionnés plus haut. A cet égard, il faudra peut-être un jour codifier les procédures qui auront été convenues et arrêter les dispositions financières appropriées.

10. Par ailleurs, le Comité consultatif n'a nullement recommandé que les contributions volontaires sous forme de fournitures et services ne soient acceptées qu'après appel à la concurrence. Il considère qu'un Etat qui insiste pour que la contrepartie monétaire de sa contribution en nature serve à réduire le montant de sa contribution statutaire s'efforce en fait de contraindre l'Organisation à se procurer chez lui les fournitures et services en question. C'est pourquoi, au paragraphe 31, le Comité demande au Secrétaire général de n'accepter qu'après avoir appliqué toutes les procédures de passation de marché, y compris la mise en

(M. Mselle)

concurrence d'autres pays ou d'autres sources d'approvisionnement. Lorsqu'il s'agit de contributions en espèces, quel qu'en soit le but, le donateur doit spécifier si elles doivent être considérées comme une avance. En tout état de cause, le Secrétaire général pourrait exposer au CCQAB les problèmes posés par les contributions en nature dans le cadre du rapport sur les directives techniques pour l'évaluation de ce type de contributions qu'il doit lui présenter avant le 1er avril 1989.

11. Au paragraphe 32 du rapport, le Secrétaire général est prié de donner dans les futures prévisions budgétaires des renseignements sur les contributions en espèces ou en nature reçues jusqu'à la date d'établissement des prévisions. L'ampleur et l'échelonnement des déductions opérées à ce titre sur les montants mis en recouvrement dépendront des propositions du Secrétaire général et des recommandations du CCQAB à l'Assemblée générale. Les contributions volontaires reçues après l'établissement des prévisions seront indiquées à l'Assemblée générale au cours de la période suivante. Le paragraphe 34 contient des directives concernant les contributions volontaires liées à des activités, biens ou services venant en sus de ceux indiqués à l'Assemblée générale dans les prévisions budgétaires. Le CCQAB pourrait proposer de nouvelles directives à ce sujet, en cas de besoin.

12. En demandant, au paragraphe 10, un rapport sur les remboursements aux Etats fournissant des contingents, le CCQAB n'avait aucune intention malveillante et visait simplement à obtenir, pour faciliter son examen, une information plus générale complétant le rapport sur les taux de remboursement que le Secrétaire général est de toute manière tenu de présenter en application de la résolution 42/224 de l'Assemblée générale.

13. Les montants recommandés par le CCQAB ont fait l'objet d'un certain nombre de critiques touchant plus particulièrement la réduction des effectifs civils. Il serait faux de penser que les recommandations du Comité affecteraient le montant des sommes à rembourser aux pays qui fournissent des contingents. Ces remboursements sont en effet une obligation juridique de l'Organisation, et seuls des retards de paiement - ou le non-paiement - des contributions statutaires peuvent l'empêcher de le faire intégralement. C'est au vu des renseignements supplémentaires obtenus du Secrétariat que le Comité a recommandé de réduire l'effectif civil, estimant que la rationalisation des fonctions administratives et de gestion du personnel et des activités connexes permettrait de réaliser quelques économies. Le Secrétaire général reste libre de réaliser des économies sur d'autres objets de dépense à condition de ne pas dépasser le montant total recommandé par le Comité et approuvé par l'Assemblée. Le Secrétaire général ne devrait avoir aucune difficulté à appliquer les recommandations du CCQAB relatives à l'GOMNUII, puisqu'il n'en a pas eu pour d'autres opérations de maintien de la paix.

14. M. SINGH (Fidji) demande que le texte de l'exposé que vient de faire le Président du Comité consultatif soit distribué aux délégations.

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (suite)
(A/C.5/43/L.5)

15. M. ARASTOU (République islamique d'Iran) présente le projet de résolution A/C.5/43/L.5 et espère que celui-ci sera adopté par consensus.

16. M. BOUR (France) rappelle que, lors des consultations officieuses dont ce projet de résolution a fait l'objet, il a été décidé de numéroter de 1 à 6 l'ensemble des paragraphes de ce projet de résolution, et souhaiterait qu'il en soit ainsi.

17. Le PRESIDENT ne voit pas d'objection à cela et propose que la Commission, sans procéder à un vote, recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution paru sous la cote A/C.5/43/L.5.

18. Il en est ainsi décidé.

19. M. LADJOUZI (Algérie) se félicite que le projet de résolution A/C.5/43/L.5 ait été adopté par consensus. Il encourage le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel à examiner, dans le cadre de l'étude recommandée dans la partie I de la résolution 42/222 de l'Assemblée générale, d'autres mesures que celles prévues au paragraphe 55 du rapport du Comité mixte, afin de permettre à l'Assemblée générale d'améliorer la situation actuarielle de la Caisse sans revenir sur ses décisions concernant l'âge obligatoire de départ à la retraite.

20. M. MAUS (Mexique) fait observer que les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Algérie, se référant au projet de résolution A/C.5/43/L.5, ont parlé d'adoption par consensus, alors que le Président de la Commission a parlé d'adoption sans vote. Il y a une différence entre ces deux notions et la délégation mexicaine voudrait savoir laquelle des deux s'applique en l'occurrence et ce qui sera consigné dans le rapport de la Commission.

21. De manière générale, la délégation mexicaine souscrit au principe selon lequel les commissions ne doivent ménager aucun effort pour parvenir à un consensus et, dans cet esprit, participe activement aux consultations officieuses. Cependant, en érigeant en norme le principe de l'adoption par consensus, on offre la possibilité à toute délégation d'exercer un droit de veto. C'est pourquoi la délégation mexicaine tient à établir clairement la distinction entre une résolution adoptée sans vote et une résolution adoptée par consensus et se réserve le droit de demander un vote, même lorsqu'un projet de résolution fait l'unanimité, afin de souligner qu'on ne saurait changer les dispositions de la Charte et du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

22. Le PRESIDENT dit que, puisque le projet de résolution A/C.5/43/L.5 a fait l'objet de consultations officieuses, on peut considérer qu'il a été adopté par consensus.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989
(suite)

Incidences sur le budget-programme des projets de résolution A/43/L.23 et A/43/L.24 relatifs au point 18 de l'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) (A/C.5/43/37)

23. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) rappelle que le programme de travail du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est approuvé chaque année par l'Assemblée générale. En revanche, conformément aux procédures prévues par la résolution 41/213, le montant des dépenses relatives à cette activité durable figure désormais au budget-programme. Par conséquent, comme il est indiqué aux paragraphes 12 et 13 du document A/C.5/43/37, l'adoption par l'Assemblée générale des projets de résolution A/43/L.23 et A/43/L.24, ainsi que l'approbation du programme de travail du Comité spécial qui en découle ne nécessiteraient pas l'ouverture de nouveaux crédits en sus de ceux qui sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice 1988-1989.

24. Le PRESIDENT propose que, sur la base de l'état présenté par le Secrétaire général et des recommandations du Comité consultatif, la Cinquième Commission informe l'Assemblée générale que, si elle décide d'adopter les projets de résolution A/43/L.23 et A/43/L.24, il n'y aura pas lieu d'ouvrir de crédits additionnels aux chapitres 3 et 27 du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 en sus des crédits déjà prévus dans les prévisions révisées pour financer le programme d'activité du Comité spécial en 1989.

25. Il en est ainsi décidé.

26. M. KINCHEN (Royaume-Uni) considère que l'adoption de cette proposition par consensus montre que la nouvelle procédure visant à incorporer les activités durables au budget-programme fonctionne de manière satisfaisante. Cependant, bien qu'elle se soit jointe au consensus, sa délégation n'a pas modifié sa position quant au fond du projet de résolution adopté, position qu'elle compte expliquer en séance plénière.

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/43/L.7 relatif au point 87 de l'ordre du jour (Application du programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale) (A/C.5/43/28)

27. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit qu'en vertu du projet de résolution A/C.3/43/L.7, le Secrétaire général serait prié d'entreprendre les activités décrites aux paragraphes 2 à 5 du document A/C.5/43/28. Le coût intégral de ces activités, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 13 à 16 du même document, est estimé à 90 700 dollars. Au paragraphe 17, le Secrétaire général explique qu'il entend financer ces activités en sollicitant des contributions volontaires. Par conséquent, la Cinquième

(M. Mselle)

Commission pourra juger bon d'informer l'Assemblée générale qu'au cas où celle-ci adopterait le projet de résolution A/C.3/43/L.7, il n'y aurait pas lieu d'ouvrir de crédits additionnels au budget ordinaire.

28. Le PRESIDENT propose que, sur la base de l'état soumis par le Secrétaire général et des recommandations du Comité consultatif, la Cinquième Commission informe l'Assemblée générale que, si elle décide d'adopter le projet de résolution A/C.3/43/L.7, il n'y aura pas lieu d'ouvrir de crédits additionnels, le Secrétaire général ayant l'intention de solliciter des contributions pour financer les activités prévues, dont le coût est estimé à 90 700 dollars.

29. Il en est ainsi décidé.

Mesures concernant l'ordre de priorité attribué par le Secrétaire général au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 (A/C.5/43/2)

30. Le PRESIDENT propose que la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver les conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination aux paragraphes 59 à 65 de son rapport [A/43/16 (Partie I)].

31. Il en est ainsi décidé.

Projets de construction à Addis-Abeba et à Bangkok : Prévisions révisées (A/C.5/43/16)

32. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que le Secrétaire général donne dans le document A/C.5/43/16 des renseignements sur l'état d'avancement des deux projets en question et présente un plan d'exécution. Pour l'exercice 1988-1989, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir de crédit supplémentaire. Les ressources nécessaires pour l'exercice 1990-1991 sont indiquées au paragraphe 24 du document A/C.5/43/16; elles s'élèvent à 43 852 000 dollars (38 700 000 dollars au taux de 1988) et seront demandées dans les prévisions budgétaires que l'Assemblée générale examinera à sa quarante-quatrième session.

33. Le PRESIDENT propose que la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/C.5/43/16 et de l'inviter, conformément à sa résolution 39/326, à lui présenter chaque année un rapport intérimaire sur ces deux projets jusqu'à ce que les travaux soient terminés.

34. Il en est ainsi décidé.

Prévisions révisées établies à la suite des recommandations figurant dans le document A/43/685, relatives au point 67 e) de l'ordre du jour (Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement) (A/C.5/43/20)

35. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit qu'une subvention de 221 100 dollars est demandée conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement. Le Comité consultatif a examiné le programme de travail et le budget de l'Institut et a présenté au Conseil d'administration de l'Institut ses recommandations, sur la base desquelles la subvention en question est demandée. Il recommande à la Commission d'approuver cette subvention, mais souligne qu'aucun effort ne devra être ménagé pour réaliser des économies.

36. M. HOH (Etats-Unis d'Amérique) demande un vote enregistré sur les prévisions révisées établies à la suite des recommandations formulées par le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement. La délégation des Etats-Unis a l'intention de voter contre l'octroi de la subvention demandée. Lorsque la Commission a examiné le rapport du CCI sur les instituts de recherche autonomes des Nations Unies, une délégation a fait observer que le déficit de ces organismes financés à l'aide de contributions volontaires trahissait un manque de confiance des gouvernements. En outre, la délégation des Etats-Unis était opposée à l'adoption du statut de l'Institut, précisément parce que la disposition invoquée pour justifier la demande de subvention n'était pas conforme à la résolution 37/99 K de l'Assemblée générale. Sans vouloir remettre en cause le travail de l'Institut, sur lequel elle maintient cependant ses réserves, la délégation des Etats-Unis estime en l'occurrence que l'Assemblée générale devrait se conformer à la pratique établie, qui veut que les activités opérationnelles soient financées à l'aide de contributions volontaires.

37. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur la proposition tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 221 100 dollars au chapitre 2B du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989.

Votent pour : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de

Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Italie, Pays-Bas.

38. Par 96 voix contre 6, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

39. M. ABOLY (Côte d'Ivoire) dit que si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour.

Incidences administratives et financières des recommandations et décisions figurant dans le document A/43/30 relatif au point 122 de l'ordre du jour (A/C.5/43/19 et A/43/7/Add.3)

40. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit qu'à sa connaissance, la Cinquième Commission n'a pas fini d'examiner le point 122 de l'ordre du jour. Par conséquent, les montants indiqués par le Comité consultatif dans le document A/43/7/Add.3 sont susceptibles d'être modifiés en fonction des décisions que la Commission prendra sur les recommandations de la CFPI. Les incidences financières des recommandations et décisions de la CFPI sont estimées à 14 125 000 dollars pour l'ensemble des organismes appliquant le régime commun. M. Mselle attire l'attention des représentants sur une erreur qui figure dans la version anglaise du document A/43/7/Add.3 : au paragraphe 2, le montant des incidences financières des décisions et recommandations de la CFPI est bien de 14 125 000 dollars. Pour l'Organisation des Nations Unies proprement dite, le Secrétaire général fait état d'un montant de 3 219 000 dollars. Il en tiendra compte dans le cadre des rapports sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989. Le Président du Comité consultatif précise que ce montant de 3,2 millions de dollars est lui aussi susceptible d'être modifié en fonction des décisions que la Cinquième Commission prendra au sujet des recommandations de la CFPI.

La séance est levée à midi.